

No. 36884

**United States of America
and
Grenada**

**Grenada General Agreement for economic, technical and related assistance.
Grenada, 7 May 1984**

Entry into force: 7 May 1984 by signature, in accordance with article VI

Authentic text: English

**Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 20
September 2000***

**États-Unis d'Amérique
et
Grenade**

**Accord général de Grenade concernant l'assistance dans les domaines économique,
technique et autres. Grenade, 7 mai 1984**

Eutrée en vigueur : 7 mai 1984 par signature, conformément à l'article VI

Texte authentique : anglais

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 20
septembre 2000***

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

GRENADA GENERAL AGREEMENT FOR ECONOMIC, TECHNICAL AND RELATED ASSISTANCE

The Government of the United States of America and the Government of Grenada, desiring to conclude an agreement relating to economic and technical cooperation between both countries, have agreed as follows:

Article I

To assist the Government of Grenada in its national development and in its efforts to achieve economic and social progress through its own resources and other measures of self-help, the Government of the United States of America is furnishing such economic, technical and related assistance hereunder as is requested or agreed to by representatives of appropriate agencies of the Government of Grenada and approved by representatives of the agency designated by the Government of the United States of America to administer its responsibilities hereunder, or as is requested and approved by other representatives designated by the Government of the United States of America and the Government of Grenada. Such assistance is made available in accordance with written arrangements or agreements between the above-mentioned representatives.

Article II

To promote the economic and social progress of Grenada, the Government of Grenada will contribute fully within the limits of its resources and general economic condition to its development program and to programs and operations related thereto, including those conducted pursuant to this Agreement, and will give full information to the people of Grenada concerning programs and operations hereunder. The Government of Grenada will take appropriate steps to insure the effective use of assistance furnished pursuant to this Agreement and will afford every opportunity and facility to representatives of the Government of the United States of America to observe and review programs and operations conducted under this Agreement and will furnish whatever information they may need to determine the nature and scope of operation planned or carried out and to evaluate results.

Article III

The Government of Grenada will receive a special mission, currently named USAID, and its personnel to discharge the responsibilities of the Government of the United States of America hereunder and will consider this mission and its personnel as part of the diplomatic mission of the Government of the United States of America for the purpose of receiving the privileges and immunities accorded to that mission and its personnel of comparable rank. The special mission shall enjoy the same inviolability of premises as is extended to the diplomatic mission of the Government of the United States of America. Members of the mission shall be exempt from all identifiable taxes and duties of any nature whatsoever,

now or hereafter in force in Grenada. Such tax exemption shall include, but not be limited to, the airport departure tax, income tax, consumption taxes, stamp taxes, taxes on gasoline, hotel and restaurant sales tax, the tax on the rental of housing, and all import duties.

Article IV

In order to assure the maximum benefits to the people of Grenada from the assistance to be furnished hereunder: (a) goods or services to be provided and used in connection with this Agreement by the Government of the United States of America, or by a contractor financed by that Government for a project approved by the designated representative of the Government of Grenada shall be exempt from all taxes on ownership or use and all other taxes, investment or deposit requirements, and currency controls in Grenada, and the import, export, acquisition, use or disposition of any such property or funds in connection with this Agreement shall be exempt from any tariffs, customs duties, import and export taxes, docking, airport or other user charges or commissions that represent a Government tax, taxes on purchase or disposition and any other taxes or similar charges in Grenada; and (b) all persons, including contractors and contractor employees financed by the Government of the United States for projects approved by the Government of Grenada, except persons who are citizens of Grenada or whose usual or customary residence is in Grenada, who are present in Grenada to perform work pursuant to this Agreement, shall be exempt from income and social security taxes levied under the laws of Grenada and from taxes on the purchase, ownership, use or disposition of personal movable property (including automobiles) intended for their own use. Such persons and members of their families shall receive the same treatment with respect to the payment of customs and import and export duties on personal movable property (including automobiles) imported into Grenada for their own use, as is accorded by the Government of Grenada to diplomatic personnel of the United States Embassy or to the most favored foreign diplomatic Mission in residence.

Article V

Funds used for purposes of furnishing assistance hereunder shall be convertible into currency of Grenada at the most favorable rate providing the largest number of units of such currency for United States dollars which, at the time conversion is made, is not unlawful in Grenada.

Article VI

This Agreement shall enter into force on the date on which it is signed by the two Governments and shall remain in force until six months after the date of the communication by which either Government gives written notification to the other of its intention to terminate it. In such event, the provisions of this Agreement shall remain in full force and effect with respect to assistance furnished pursuant to this Agreement before such termination.

All or any part of the program of assistance provided hereunder, except as may otherwise be provided in arrangements agreed upon pursuant to Article I hereof, may be terminated by either Government if that Government determines that because of changed

conditions the continuation of such assistance is unnecessary or undesirable. The termination of such assistance under this provision may include the termination of deliveries of any commodities hereunder not yet delivered.

The furnishing of assistance under this Agreement shall be subject to the applicable laws and regulations of the Government of the United States.

The two Governments or their designated representatives shall, upon request of either of them, consult regarding any matter on the application, operation or amendment of this Agreement.

Done in duplicate at Grenada this 7th day of May, 1984.

For the Government of the United States of America:

BY: AMBASSADOR LOREN E. LAWRENCE

Title: Charge d'affaires, a.i.

For the Government of Grenada:

BY: NICHOLAS BRATHWAITE

Title: Chairman, Advisory Council

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD GÉNÉRAL DE GRENADE CONCERNANT L'ASSISTANCE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, TECHNIQUE ET AUTRES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Grenade, désireux de conclure un accord relatif à la coopération économique et technique entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

Article I

Afin d'appuyer le Gouvernement de la Grenade dans le cadre de ses efforts consacrés au développement national et dans le but de réaliser un progrès économique et social grâce à ses propres ressources et à ses propres efforts, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fournit l'assistance visée ci-après dans les domaines économique et technique et connexes telle que réclamée ou convenue par les instances compétentes du Gouvernement de la Grenade et approuvée par les représentants de l'instance chargée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer les responsabilités ci-après ou selon qu'il pourra être requis et approuvé par d'autres représentants nommés par le Gouvernement de la Grenade. Ladite assistance est rendue disponible conformément aux arrangements souscrits ou en vertu d'accords convenus entre les représentants visés ci-avant.

Article II

Dans le but de promouvoir le progrès économique et social de la Grenade, le Gouvernement de la Grenade contribuera pleinement, dans la limite de ses ressources et de sa situation économique d'ensemble, à son programme de développement ainsi qu'aux programmes et aux activités qui s'y rattachent, y compris ceux entrepris en vertu du présent Accord; en outre, il informera pleinement la population de la Grenade des programmes et des activités qui s'y rapportent. Le Gouvernement de la Grenade prend les mesures appropriées pour assurer une utilisation efficace de l'aide offerte aux termes du présent Accord; il assurera toutes les facilités et moyens aux représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour leur permettre d'observer et de vérifier les programmes et les activités entrepris en vertu du présent Accord; en outre, il fournira toute information permettant de déterminer la nature et la portée des activités envisagées ou entreprises et pour en évaluer les résultats.

Article III

Le Gouvernement de la Grenade accueillera une mission spéciale, actuellement désignée sous le sigle USAID, ainsi que son personnel de manière à lui permettre de s'acquitter des responsabilités confiées par le présent Accord au Gouvernement des États-Unis d'Amérique; il considérera ladite mission ainsi que ses membres comme faisant partie de la mission diplomatique du Gouvernement des États-Unis d'Amérique leur permettant ainsi de bénéficier des privilèges et immunités accordés à ladite mission et à son personnel d'un

rang correspondant. Les locaux de la mission spéciale bénéficieront de la même immunité que celle qui est accordée à la mission diplomatique du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Les membres de la mission seront exonérés d'impôts et de droits identifiables de quelque nature en vigueur à Grenade ou qui pourraient le devenir. Ces exonérations d'impôts s'appliquent notamment à la taxe d'aéroport perçue au départ, à l'impôt sur le revenu, aux taxes à la consommation, aux droits de timbre, à la taxe sur l'essence, à la taxe à l'achat ainsi qu'à la taxe sur la location d'un logement et aux droits à l'importation.

Article IV

Afin de maximiser les avantages que la population de la Grenade pourra tirer de l'aide fournie en vertu du présent Accord : a) les biens et services fournis et utilisés dans le cadre du présent Accord par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou par un entrepreneur financé par ledit gouvernement dans le cadre d'un projet approuvé par le représentant nommé par le Gouvernement de la Grenade, seront exonérés de tous impôts sur la propriété ou son exploitation ainsi que de toutes autres taxes, de toute obligation liée à l'investissement ou à une caution, de tous contrôles monétaires à la Grenade; l'exportation et l'importation, l'acquisition, l'utilisation ou la cession de tous biens ou de fonds dans le cadre du présent Accord seront exonérées de droits de douane, taxes à l'importation ou à l'exportation, redevances d'accostage et d'atterrissage ou autres, ou de commissions qui correspondent à des taxes de l'État, des taxes à l'achat ou à l'aliénation ainsi que de toutes autres taxes ou charges similaires à la Grenade; et b) toutes personnes y compris les entrepreneurs et les employés de ceux-ci, financés par le Gouvernement des États-Unis aux fins de projets approuvés par le Gouvernement de la Grenade, à l'exception d'individus qui sont citoyens de la Grenade ou dont la résidence habituelle est la Grenade, qui se trouvent à la Grenade pour y effectuer des travaux dans le cadre du présent Accord, seront exonérées d'impôt sur le revenu et des taxes de sécurité sociale prélevées en vertu de la législation de la Grenade de même que de taxes liées à l'achat, à la propriété, à l'utilisation ou à l'aliénation de biens meubles (y compris les voitures) destinés à leur propre usage. Lesdites personnes ainsi que les membres de leur famille bénéficient du même traitement en ce qui concerne le paiement des droits de douane à l'importation et à l'exportation de biens meubles à usage personnel (y compris les voitures) importés à la Grenade et destinés à leur propre usage que celui qui est accordé par le Gouvernement de la Grenade au personnel diplomatique de l'Ambassade des États-Unis ou de la mission diplomatique bénéficiant du régime le plus favorable.

Article V

Les fonds utilisés aux fins de l'assistance accordée en vertu du présent Accord seront convertibles dans la monnaie de la Grenade au taux qui, au moment de la conversion, est le plus favorable et offrant le plus grand nombre d'unités de ladite monnaie pour les dollars des États-Unis, et qui n'est pas illégal à la Grenade.

Article VI

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux gouvernements et il le restera pendant une période de six mois suivant la date de la communication par l'un ou l'autre des gouvernements d'une notification écrite à l'autre gouvernement de son intention d'y mettre fin. En pareil cas, les dispositions du présent Accord demeureront en vigueur s'agissant de l'assistance accordée en vertu du présent Accord avant son expiration.

Sous réserve d'arrangements conclus conformément à l'article I ci-avant, il peut être mis fin à la totalité ou à une portion de l'assistance prévue au présent Accord par l'un ou l'autre des gouvernements si celui-ci devait estimer qu'en raison de circonstances différentes, le maintien de ladite assistance ne se justifiait plus ou n'était pas souhaitable. La cessation de ladite assistance en vertu de la présente disposition pourra comporter la cessation de la livraison de biens et services prévus au présent Accord mais non encore fournis.

L'octroi de l'assistance visée au présent Accord sera assujéti à la législation et à la réglementation applicables du Gouvernement des États-Unis.

À la demande de l'un d'entre eux, les deux gouvernements ou leurs représentants désignés procéderont à des consultations concernant l'application et le fonctionnement du présent Accord et toute modification à lui apporter.

Fait à la Grenade, le 7 mai 1984.

Pour le Gouvernement des États-Unis :
Le Chargé d'affaires a. i.,
LOREN E. LAWRENCE

Pour le Gouvernement de la Grenade :
Le Président du Conseil consultatif,
NICHOLAS BRATHWAITE

